

Procès-verbal Conseil municipal du 25 juin 2026

Le 25 juin 2026, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Michel MIET, Maire de la commune.

Date de la convocation : 19 juin 2026

Présents : Michel MIET, Madeleine NOVELLI, Ange LEONETTI, Giuseppa ARNOLD, Eric NIEBERGALL, Paul MILLIAT, Jean-Pierre DUPUY, Maïlys QUÉRÉ, Didier POYET, Lou IOHNER, André HUMBERT, Delphine EXTRA, Morgan CHOPLAIN,

Représentés : Madeleine PACUTA représentée par Giuseppa ARNOLD, Florence OLIVIER, représentée par Madeleine NOVELLI,

Excusés :

Secrétaire de séance : Eric NIEBERGALL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h32 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum, et procède à la lecture des pouvoirs

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, en l'absence d'autre proposition et sur proposition de M. le Président de séance le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Eric NIEBERGALL secrétaire de la présente séance, assisté de M. Paul BORRUSO, Directeur général des services.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026

Sans commentaire.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Le procès-verbal de séance est adopté.

Délibération n° 2026_06_35

Accueil d'un stagiaire rémunéré en urbanisme et approbation de la convention de stage

Madame la première adjointe rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame la rapporteur précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Seule la présence effective est prise en compte (seuil pratique retenu pour ce calcul : 44 jours à 7 heures par jour, soit 309 heures de présence effective). Il est précisé pour information que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire ne peut être inférieur au montant fixé par l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (15% de 30 €, soit 4.50 €).

Madame la rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de stage ci-annexée avec une stagiaire de Master qui sera accueillie au service Urbanisme pour la période du 29 juin au 26

septembre 2026. Elle précise que le stage durant plus de 2 mois, la commune doit prévoir le versement d'une gratification, dont le taux horaire est égal au minimum à 4,50 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 30 € x 0,15). Cette gratification est évaluée à 2047.50 € pour toute la période de stage.

Monsieur le Maire ajoute que cette stagiaire, par sa compétence technique, apportera une aide importante à la commune, notamment dans le cadre des réflexions actuellement en cours sur le Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu les explications de Madame la rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de stage ci-annexée
- **INSTAURE** le versement d'une gratification égale à 4.50 € par heure travaillée

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Attribution d'une gratification exceptionnelle à une stagiaire accueillie par la commune

Madame la conseillère déléguée à la culture et à la communication expose que la commune accueille actuellement Madame Mayline BERGEON, étudiante en IUT (département Information / Communication), dans le cadre d'un stage conventionné effectué au sein des services municipaux, pour la période du 30 avril au 3 juillet.

Ce stage a pour objet de permettre à l'étudiante de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale, de mettre en pratique les connaissances acquises dans le cadre de sa formation, et de développer pour la commune à titre de rendus des éléments de communication et de charte graphique qui seront utilisables dans le futur.

La durée du stage est inférieure au seuil légal prévu pour le versement obligatoire d'une gratification.

En effet, la gratification devient obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non

Pour autant, seule la durée de présence effective du stagiaire (hors jours fériés, chômés et autorisation d'absence pour soutenance) est prise en compte pour l'application de cette disposition : le seuil pratique retenu est de 44 jours à 7 heures par jour, soit 309 heures de présence effective. Or, la présence de madame BERGEON aura été, à l'issue du stage, inférieure à ce seuil, conformément à la convention de stage.

Toutefois, compte tenu de l'investissement de la stagiaire, de son implication dans les missions confiées et de la volonté de la commune de reconnaître sa participation au fonctionnement du service, il est proposé de lui attribuer une gratification forfaitaire d'un montant total de 500 € si les rendus fournis à l'issue du stage donnent satisfaction.

Cette gratification présente un caractère volontaire et ne constitue ni un salaire, ni une rémunération statutaire, la stagiaire ne disposant pas de la qualité d'agent public de la commune.

Les élus conviennent du fait qu'elle a apporté une aide précieuse, notamment dans l'émission des deux communications produites par la ville au cours de sa période de stage.

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 124-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité,

Vu la convention de stage conclue entre la commune, l'établissement d'enseignement et la stagiaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'attribuer à Madame Mayline BERGEON, stagiaire accueillie par la commune pour la période du 30 avril 2026 au 3 juillet 2026, une gratification forfaitaire d'un montant total de 500 €,
- **PRÉCISE** que cette gratification est versée à titre volontaire, la durée du stage étant inférieure au seuil rendant la gratification obligatoire,
- **PRÉCISE** que cette gratification ne constitue ni un salaire, ni une rémunération statutaire,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal, au chapitre et à l'article appropriés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour

M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Délibération n° 2026_06_37

Charte communale relative à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle par les agents de la commune

Monsieur le deuxième adjoint expose que le développement rapide des outils d'intelligence artificielle conduit les collectivités territoriales à encadrer leurs usages professionnels, afin d'en permettre une utilisation utile au fonctionnement du service public, tout en rappelant les règles de prudence, de responsabilité, de confidentialité et de contrôle humain.

À cette fin, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une charte communale relative à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle par les agents de la commune.

Cette charte rappelle notamment que l'intelligence artificielle constitue un outil d'assistance, qui ne se substitue ni à l'agent public, ni au décideur, et que les contenus générés doivent être relus, vérifiés et corrigés par leur utilisateur.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le projet de charte ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la charte communale relative à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle par les agents de la commune, telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que cette charte sera portée à la connaissance des agents communaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Mailys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Délibération n° 2026_06_38

Création et suppression de poste

Madame la première adjointe indique que conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions sont, au préalable, présentées pour avis en Comité social territorial.

Ce dernier a donc été saisi le 5 mai 2026 des changements suivants affectant le tableau des emplois de la commune :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à partir du 30 juin 2026
- Création d'un poste de rédacteur territorial à partir du 1^{er} juillet 2026

En effet, au regard de l'évolution des besoins de la collectivité, et notamment :

- Des évolutions du poste d'agent « d'accueil et de chargé du CCAS », qui en agrégeant progressivement de nouvelles missions (notamment en matière d'urbanisme et d'état civil, et en appui du directeur général des services sur un certain nombre de missions relevant des pouvoirs de police du Maire ou de l'aide à la décision de ce dernier) exerce désormais des missions relevant de la catégorie supérieure
- De la réussite au concours de rédacteur de l'agent concerné

Le CST s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 2 juin 2026.

La présente délibération répertorie ces modifications apportées au tableau des emplois, étant précisé que les effectifs de la commune demeureront inchangés.

Après avoir entendu les explications de la rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-23, L313-1, L326-1, L542-1,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 juin 2026,

Considérant le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité de préciser le ou les grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi créé,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE :

- o La suppression des postes suivants à compter du 30 juin 2026 :

Catégorie	Emploi	Grade	Nombre de postes	Quotité	Temps de travail
C	Chargé de l'accueil, de l'état civil et du CCAS	Adjoint administratif	1	TC	35h00

- o La création des postes suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Catégorie	Emploi	Grade	Nombre de postes	Quotité	Temps de travail
B	Chargé de l'accueil, de l'état civil et du CCAS	Rédacteur territorial	1	TC	35h00

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Comme prescrit par les textes, une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction est consacrée chaque année à la formation des élus, et a été votée au titre du budget primitif du présent exercice.

La présente délibération a pour but d'encadrer le recours à ce dispositif.

Il est ainsi proposé la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation par le ministère de l'intérieur
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

Monsieur le Maire rappelle que le droit à la formation des élus est un droit fondamental. Il est important que les élus profitent de ce droit et de l'éventail des compétences qui leur sont accessibles.

Madame EXTRA interroge M. le Maire sur la mise en œuvre de ce droit à formation.

Ce dernier invite les élus à communiquer leurs demandes de formation, et qu'ensuite une recherche sera faite pour trouver le bon organisme en commençant par l'Association des Maires de France, qui en dispense un certain nombre.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la mise en œuvre du droit à formation des élus comme indiqué ci-dessus.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Adoption de la charte de la parole citoyenne dans le Lumb'infos

Monsieur le Maire expose que la commune édite le journal municipal nommé Lumb'infos, destiné notamment à informer les habitants sur la vie locale.

Au titre de la nouvelle mandature qui s'ouvre, la commune a souhaité inciter les habitants à la prise de parole et pour ce faire a décidé de créer une rubrique intitulée « Parole aux habitants » dans le journal municipal, destiné à favoriser cette expression citoyenne dans un cadre respectueux, constructif et utile à la collectivité.

Il apparaît pour ce faire nécessaire de fixer des règles claires permettant de garantir le respect des personnes, la neutralité, l'intérêt général des contributions, ainsi que la responsabilité éditoriale attachée à la publication.

C'est ainsi que la charte dont l'adoption est proposée dans le cadre du présent examen de délibération rappelle que les contributions doivent concerner la vie du village, être signées par leur auteur, ne comporter aucune attaque personnelle ni mise en cause d'un élu, d'un ancien élu, d'un agent ou d'un habitant, et pouvoir être adaptées ou refusées par la commune lorsque leur contenu serait contraire aux principes fixés ou aux règles applicables aux publications de presse.

Le projet de charte est annexé à la présente.

Madame EXTRA suggère d'afficher la charte pour toucher un maximum de monde. Elle exprime le fait que, même émanant de personnes non-élues, tous les avis sont utiles.

Monsieur le Maire approuve, en indiquant que cela s'inscrit dans la droite ligne des réunions de quartier.

Monsieur POYET demande si la municipalité répondra si, dans le cadre de cette prise de parole citoyenne, elle est interpellée.

Monsieur le Maire indique que la commune répondra quand cela sera nécessaire, de manière constructive.

Madame EXTRA indique que sa vision de la prise de parole citoyenne ne relève pas de la prise de parole classique de l'opposition dans les communications municipales, mais plutôt des questions orales adressées par les citoyens.

M. le Maire abonde en ce sens, en précisant que cette prise de parole est différente de la parole politique laissée aux élus.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2143-2,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** :
 - o Le projet de charte ci-annexé
 - o Le projet de formulaire, annexé à la charte, permettant aux Lumbinois de soumettre leur prise de parole à la commune en vue de leur publication dans le Lumb'Infos.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant en la personne de la conseillère déléguée à la culture et à la communication, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et au respect de la charte.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour

M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Mailys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Modification du règlement intérieur de la bibliothèque

Monsieur le Maire expose que la commune de Lumbin dispose d'une bibliothèque intégrée au réseau des bibliothèques de la communauté de communes du Grésivaudan.

Par souci de cohérence entre les règlements des différentes bibliothèques du réseau (cette cohérence est imposée par le réseau des bibliothèques pour permettre une gestion commune des fonds documentaires), mais également suite au travail effectué par les nouveaux élus sur le règlement actuellement en vigueur, il apparaît indiqué d'apporter une première série de modifications au règlement de la bibliothèque de Lumbin.

Le projet de règlement intérieur modifié est joint en annexe. Il comporte :

- En jaune les ajouts
- En rayé les suppressions

Le règlement est projeté lors de la séance.

Madame EXTRA s'interroge sur les termes « sous la responsabilité de ».

Le Directeur Général des Services indique qu'il s'agit d'une formule classique, les bénévoles intervenant à titre de collaborateurs occasionnels du service public, qui lui est rendu par la commune.

Madame NOVELLI rappelle que chaque bénévole signe une convention.

M. le Maire rappelle que les modifications ont pour but d'harmoniser les règlements entre les bibliothèques du réseau.

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2026-0074 de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 2 mars 2026 portant actualisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan,

Considérant le projet de règlement intérieur modifié de la bibliothèque de Lumbin, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le nouveau règlement de la bibliothèque, annexé à la présente délibération

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Signature d'une convention de mise à disposition de moyens avec l'association Coupe Icare

Monsieur le conseiller délégué aux relations extérieures indique que la 53^{ème} édition de la Coupe Icare a lieu du 14 au 20 septembre 2026. Comme chaque année, la commune apporte un soutien à l'organisation de cette manifestation mondiale de vol libre.

Ce soutien se matérialise par la mise à disposition de matériel ainsi que des agents techniques communaux.

Il explique qu'il convient de conventionner avec l'association Coupe Icare afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et l'association. Le projet de convention est joint en annexe.

Le Directeur Général des Services, interrogé par les élus, indique que la commune se fait rembourser le montant des mises à dispositions par la Coupe Icare.

M. POYET confirme et rappelle aux élus que le taux horaire à appliquer a été voté par les élus lors d'une séance précédente.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Mailys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal à titre gratuit avec l'association Coupelcare.org – installation d'un container sur le site des services techniques

Monsieur le conseiller délégué aux relations extérieures expose que, par délibération n° 2025_06_49 en date du 24 juin 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'association Coupelcare.org une convention d'occupation temporaire du domaine public communal à titre gratuit.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'association à installer et utiliser un container sur une emprise d'environ 15 m² située sur la parcelle cadastrée section AB n° 75, attenante aux services techniques municipaux, afin d'y entreposer le matériel nécessaire à l'organisation annuelle de la Coupe Icare, notamment la signalétique.

La délibération du 24 juin 2025 indiquait que l'autorisation était délivrée pour une durée d'un an, alors que la convention qui lui était annexée prévoyait une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2025.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la durée restant à courir initialement envisagée, soit deux ans à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2028.

Les autres conditions de l'occupation demeurent inchangées. L'emplacement est ainsi mis à disposition à titre exclusif pour le stockage du matériel de l'association, sans occupation humaine ni accueil du public, et son utilisation ne doit pas entraver le fonctionnement des services techniques municipaux.

L'occupation demeure consentie à titre précaire et révocable.

La redevance correspondant à l'occupation est évaluée à 500 € par an. Compte tenu du caractère non lucratif de l'association et de sa contribution à la satisfaction d'un intérêt général, il est proposé de maintenir la gratuité de cette occupation, laquelle constitue une subvention en nature accordée à l'association.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2025_06_49 en date du 24 juin 2025 autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit avec l'association Coupelcare.org,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal à titre gratuit avec l'association Coupelcare.org, annexée à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2028,
- **PRÉCISE** qu'à compter de sa prise d'effet, cette nouvelle convention se substitue à la convention précédemment conclue en application de la délibération n° 2025_06_49 du 24 juin 2025,
- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite de l'emplacement, correspondant à une subvention en nature évaluée à 500 € par an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE :

Projet de convention

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Avenant 1 au lot 3 du marché de construction d'une salle polyvalente

Monsieur le conseiller délégué aux travaux indique que suite aux calculs réalisés par le groupement de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle polyvalente pour prendre en compte les aléas de chantier et les nouvelles demandes de l'équipe municipale, il apparaît nécessaire de signer un avenant avec la société ROLAND TOMAI, titulaire du lot 3 « Gros œuvre ».

L'avenant s'élève à 9 777.60 € HT, soit 11 733.12 € TTC, et porte le montant total du marché à 345 350.69 € HT, soit 414 420.83 € TTC. Le détail est indiqué dans le projet d'avenant joint à la présente.

Ecart introduit par l'avenant : 2.91 %

Le montant global du projet se maintient dans l'enveloppe prévisionnelle.

Le rapporteur donne des précisions sur la teneur des modifications, ainsi qu'elles sont précisées dans l'avenant. Cela fait notamment suite à la prise en compte par les entreprises de la sortie du transformateur prévu à l'intérieur de la salle, ce qui est plus sécuritaire.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération n°2025_10_63 du 15 octobre 2025 portant Attribution des marchés de travaux de la salle polyvalente,

Considérant le projet d'avenant joint et les justifications apportées par le maître d'œuvre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au lot 3 du marché de construction d'une salle polyvalente, avec la société ROLAND TOMAI, titulaire du lot.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Adoption du plan de financement définitif des travaux d'extension du réseau électrique pour le secteur Pouliot Champ-Ferrand

Monsieur le conseiller délégué aux travaux explique que dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Pouliot Champ-Ferrand, il apparaît nécessaire de procéder au renforcement et à l'extension HTA(S)-BT(S) du réseau électrique destiné à alimenter la future zone d'équipements.

Une première délibération, prise par le conseil municipal au mois d'avril 2025, actait pour ce projet les prévisions de dépenses suivantes :

- 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **321 766 €**
- 2 - le montant total de financement externe serait de : **267 628 €**
- 3 - la participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : **3 064 €**
- 4 - la contribution de la commune aux investissements s'élèverait à environ : **51 074 €**

La délibération avait été prise afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, et de procéder au chiffrage définitif.

Sur la base des études d'exécution réalisées, une seconde délibération prise au mois de septembre 2025, avait validé les montants définitifs suivants :

- 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **253 767 €**
- 2 - le montant total de financement externe serait de : **210 962 €**
- 3 - la participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : **3 064 €**
- 4 - la contribution de la commune aux investissements s'élèverait à environ : **39 741 €**

Néanmoins, suite à la demande de la commune maître d'ouvrage, ce plan de financement a évolué pour tenir compte du déplacement du transformateur hors de la salle communale en cours de construction.

TE38 a donc fourni un nouveau plan de financement détaillé, dont le détail est indiqué dans le plan de financement annexé à la présente.

Sur cette base, les montants définitifs sont désormais les suivants :

- 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **281 861 €**
- 2 - le montant total de financement externe serait de : **234 374 €**
- 3 - la participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : **3 064 €**
- 4 - la contribution de la commune aux investissements s'élèverait à environ : **44 423 €**

C'est ce dernier qui fait l'objet de la présente délibération.

Le rapporteur indique que le lien doit être fait avec la délibération précédente. Le delta est de 4682 € par rapport au précédent plan de financement.

M. le Maire rappelle que cette modification a reçu un avis très favorable des pompiers et d'ENEDIS, et permet également de gagner en espace de stockage.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du conseil municipal n°2025_09_60 en date du 18 septembre 2025,

Considérant le plan de financement détaillé en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE** le plan de financement définitif de l'opération, tel que :
 - o Prix de revient prévisionnel : 281 861 €
 - o Financements externes : 234 374 €
 - o Participation prévisionnelle de la commune aux travaux : 44 423 € (contribution aux investissements)
- **VALIDE** la participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 3 064 €. Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

M. LEONETTI sort de la salle et ne participera ni au débat ni au vote de la délibération suivante.

Vente d'un terrain à l'UDOGEC

Monsieur le Maire rappelle que la commune mène actuellement un projet d'aménagement global d'une zone située en entrée nord du village, et divisée en 4 lots (ancienne zone 2Au, dite « Pouliot Champ-Ferrand »). Le secteur accueillera une salle polyvalente communale (lot1 – en cours de construction), un projet d'équipement à déterminer (lot 2) ainsi que des logements (lot 4 – en cours de pré-commercialisation par le promoteur ELEGIA). Il est prévu que le lot 3 accueille quant à lui la nouvelle école privée Saint-Joseph.

L'assiette du projet étant propriété communale et le projet de réalisation de l'école privée étant porté par l'UDOGEC, la commune de Lumbin doit pour ce faire céder le terrain à l'UDOGEC afin de permettre la réalisation de l'équipement projeté.

La commune de Lumbin avait reçu une offre d'achat initiale de la part de l'UDOGEC pour un montant de 300 000 €.

Concernant le prix de vente, l'article L2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* »

La commune avait donc sollicité le service du Domaine (aujourd'hui « Pôle d'évaluation domanial ») qui, par avis en date du 3 octobre 2024, avait validé le prix de vente de ce terrain à 300 000 €.

Une promesse de vente avait donc été signée en ce sens.

Néanmoins, les coûts de l'aménagement de la zone pesant sur la commune étant désormais connus, la nouvelle équipe municipale s'est rapprochée de l'UDOGEC pour réévaluer ce prix de vente. De nouvelles négociations ont été menées dans lesquelles il était proposé de porter le nouveau prix de cession à 340 000 €.

Cette proposition a été acceptée par l'UDOGEC.

Le pôle d'évaluation domanial a été en conséquence saisi d'une nouvelle évaluation, le précédent avis étant arrivé à expiration. Le nouveau prix a été validé et a fait l'objet de l'avis joint à la présente.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les conditions générales de la vente du terrain issues de ces négociations.

Pour rappel, le terrain à céder correspond à une emprise d'environ 2750 m², détachée des parcelles AH 146 et 147.

Les servitudes éventuellement nécessaires seront toujours prévues dans l'acte de vente.

La cession pourra être subordonnée à la condition suspensive d'obtention d'un prêt par l'acquéreur. Il est précisé que le permis de construire obtenu est d'ores et déjà purgé de tout recours.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

M. le Maire indique que la commune a négocié au maximum, et pour ne pas pénaliser les Lumbinois contribuables n'a accepté aucune contre-proposition de la part de l'acquéreur. L'objectif, qui était de rééquilibrer les finances de la commune pour cette opération, est atteint.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu l'Avis du service du Domaine en date du 11 juin 2026,

Considérant l'offre d'achat de l'UDOGEC en date du 10 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** la cession, par la commune de Lumbin, du tènement indiqué ci-dessus aux conditions énoncées au profit de l'UDOGEC ;
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 340 000 €, TVA comprise et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une nouvelle promesse unilatérale de vente, l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Absent	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Acquisition d'une emprise foncière pour la réalisation d'une voie communale

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2025_09_57 du 18 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé un protocole d'accord conclu avec les propriétaires indivis des parcelles cadastrées section AH n° 139 et AH n° 145, en vue de l'acquisition d'une emprise nécessaire à la réalisation d'une voie de maillage depuis la zone Pouliot Champ-Ferrand, entre le chemin du Rocher Blanc et le chemin Pouliot.

Au stade de ce protocole, l'emprise à acquérir avait été évaluée à environ 920 m², sur la base d'une bande d'environ 92 mètres de long sur 10 mètres de large. Le protocole prévoyait toutefois que la superficie définitive serait arrêtée après mesurage et établissement du document d'arpentage par un géomètre.

Les opérations de division et de mesurage ont désormais fixé la superficie exacte de l'emprise à 1 010 m². Le prix amiablement convenu demeure fixé à 10 euros par mètre carré, de sorte que le prix total de l'acquisition s'élève à 10 100 euros net vendeur.

Les autres stipulations du protocole d'accord signé avec les propriétaires demeurent inchangées.

L'acquisition n'est assortie d'aucune condition suspensive.

Il convient dès lors d'approuver l'acquisition sur la base de la superficie définitivement mesurée et d'autoriser M. le Maire à régulariser l'acte d'acquisition correspondant.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Lumbin,

Vu la délibération n° 2025_09_57 du 18 septembre 2025 approuvant le protocole d'accord en vue de l'acquisition de l'emprise foncière,

Vu le protocole d'accord signé entre la commune et Mesdames Josette REVOL née BELLON et Renée SZYMCZAK née BELLON,

Vu le document d'arpentage et le plan de division établis par le géomètre, arrêtant à 1 010 m² la superficie de l'emprise à acquérir,

Considérant que cette emprise est nécessaire à la réalisation de la voie de maillage entre la zone Pouliot Champ Ferrand et le chemin Pouliot,

Considérant que le prix convenu est fixé à 10 euros par mètre carré, soit un prix total de 10 100 euros net vendeur,

Considérant que les autres engagements prévus par le protocole demeurent inchangés et que l'acquisition n'est assortie d'aucune condition suspensive,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de Mesdames Josette REVOL née BELLON et Renée SZYMCZAK née BELLON, d'une emprise foncière d'une superficie définitive de 1 010 m² à détacher des parcelles cadastrées section AH n° 139 et AH n° 145, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre,
- **FIXE** le prix de cette acquisition à 10 euros par mètre carré, soit un montant total de 10 100 euros net vendeur,
- **PRÉCISE** que l'acquisition n'est assortie d'aucune condition suspensive,
- **CONFIRME** le maintien des autres engagements et conditions prévus par le protocole d'accord approuvé par la délibération n° 2025_09_57 du 18 septembre 2025,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à la réalisation de cette acquisition,
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais d'acte seront pris en charge par la commune,

- **PRÉCISE** que la présente délibération se substitue à la délibération n° 2025_09_57 du 18 septembre 2025 pour ce qui concerne la superficie et le montant total de l'acquisition.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Annulation d'un titre de recette sur exercice précédent

Monsieur le conseiller délégué aux finances indique que par erreur, un titre de recette avait été émis en double le 19 décembre 2023 à l'encontre de la Communauté de communes Le Grésivaudan, pour un montant de 11 288.80 €, au titre de l'entretien de la zone d'activités économiques (ZAE) des Longs Prés.

La commune a, par une délibération 2025_04_25 du 29 avril 2025, procédé à l'annulation de ce titre irrégulièrement émis. Néanmoins, la délibération comporte une erreur en ce que la somme avait été arrondie et qu'il manquait 0.80 centimes. Il convient d'annuler le titre pour cette somme.

S'agissant d'un titre rattaché à un exercice antérieur il convient, conformément à la nomenclature comptable en vigueur, de passer un mandat d'annulation au compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité,

Vu la délibération n°2025_04_25 du 29 avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'annulation du titre de recette émis sur l'exercice 2023 à l'encontre de la Communauté de communes Le Grésivaudan, d'un montant de 0.80 € (bordereau n°98), relatif à l'entretien de la ZAE des Longs Prés.
- **DIT** que cette annulation fera l'objet d'un mandat d'annulation pour un montant équivalent au compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs, dans le cadre d'un précédent exercice.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Modification des conditions de location des salles communales

Madame la première adjointe expose que, par délibération n° 2022_11_41 en date du 7 novembre 2022, le Conseil municipal a fixé les conditions de location des salles communales les week-ends.

Cette délibération prévoit notamment que les salles communales Icare et Cnossos peuvent être louées à des associations et à des particuliers, sous réserve des conditions propres à chacune de ces salles.

Concernant la salle Cnossos, la délibération précitée prévoit actuellement que sa location est réservée aux Lumbinois, moyennant le dépôt d'un chèque de caution de 100 €, pour une occupation possible du samedi 14h au lundi 8h30, au maximum une fois par mois.

Cependant, la salle Cnossos présente des contraintes qui justifient qu'elles soient dorénavant réservées aux services communaux, aux associations et aux organismes dont l'activité concourt à un intérêt communal ou général.

Il est donc proposé de modifier les conditions de location des salles communales en ce sens, uniquement pour la salle CNOSSOS.

Les autres dispositions, notamment celles relatives à la salle Icare demeurent inchangées.

M. CHOPLAIN rappelle que pour les Lumbinois, la location de cette salle peu onéreuse était intéressante, et il espère que la commune pourra la rouvrir sous peu à ces derniers, malgré les soucis de sécurité et le caractère énergivore de l'équipement.

La rapporteur indique qu'il y a aussi la question de la jauge, dont il est très compliqué de s'assurer du respect par les locataires. La fermeture de la salle, bien que les remarques soient légitimes, était préférable.

M. le Maire ajoute que cette salle sera intégrée au plan pluriannuel d'investissement, car il est important d'étudier la rénovation du bâtiment, ce qui pourra permettre de lui retrouver un destin.

Après avoir entendu les explications de la rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la Délibération n° 2022_11_41 en date du 7 novembre 2022 relative à la modification des conditions de location des salles communales les week-ends,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la modification des conditions de location des salles communales,
- **DÉCIDE** de réserver l'utilisation de la salle CNOSSOS pour les besoins communaux, ainsi que pour les associations et les organismes concourant à un intérêt communal ou général, dans les conditions fixées par la commune,
- **PRÉCISE** que les conditions de location de la salle Icare demeurent inchangées,
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n° 2022_11_41 en date du 7 novembre 2022 pour toutes les dispositions contraires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA	Pour

		(représentée par Mme ARNOLD)	
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Composition de la commission communale des impôts directs

Madame la première adjointe expose que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CCID est composée de 9 membres : le Maire, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 16 noms pour les commissaires suppléants.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE
CHOPLAIN	Morgan	12/06/1983	15 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
CREBASSA	Dominique	20/12/1966	140 chemin des Cerisiers - 38660 LUMBIN
CROCHET	Claude	20/11/1940	297 chemin du Raffour - 38660 LUMBIN
CURCIO	Fannie	11/01/1986	626 chemin des Fontanettes - 38660 LUMBIN
DELPECH	Jean-Luc	16/04/1957	80 impasse du clos des Lauriers - 38660 LUMBIN
DEVERS	Véronique	03/04/1971	252 chemin des Brunets - 38660 LUMBIN
DREVET	Marc	06/03/1944	515 rue des Echelles - 38920 CROLLES
DUPUY	Jean-Pierre	05/11/1955	76 impasse des Mésanges - 38660 LUMBIN
EXTRA	Delphine	23/01/1985	58 RD 1090 - 38660 LUMBIN
FABRE	Catherine	24/08/1950	78 rue du Grand Dufay - 38660 LUMBIN
GAMBA	Jean-Marc	16/11/1956	103 chemin des Grangettes - 38660 LUMBIN
GOUILLET	Martine	22/01/1956	70 impasse des Mésanges - 38660 LUMBIN
GRIMOT	Roland	03/06/1957	383 chemin du Raffour - 38660 LUMBIN
HUMBERT	André	22/07/1959	131 rue de la Fontaine - 38660 LUMBIN
IMBAULT	Laurence	30/10/1963	178 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN
ISOARD	Christophe	11/08/1982	638 chemin des Fontanettes - 38660 LUMBIN
LEONETTI	Ange	24/03/1953	188 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN
MILLIAT	Paul	18/07/1954	12 montée des Groubelières - 38660 LUMBIN

AUPECLE-MONTEIRO	Evelyne	11/10/1963	66 impasse des Balmes - 38660 LUMBIN
CONQ-MOUSSIER	Tiffany	12/10/1988	48 chemin des Grangettes - 38660 LUMBIN
MUGGEO	François	17/12/1952	33 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
NIEBERGALL	Eric	09/10/1959	rue du Marais - 38660 LUMBIN
NOVELLI	Madeleine	24/06/1958	206 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
OLIVIER	Florence	14/02/1968	108 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
PACUTA	Madeleine	28/09/1956	172 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN
POYET	Didier	05/12/1958	110 chemin des Balmes - 38660 LUMBIN
QUERE	Mailys	02/07/1983	434 RD 1090 - 38660 LUMBIN
RANDON	Jean-Luc	22/12/1951	280 chemin des Cerisiers - 38660 LUMBIN
ROLLE	Etienne	18/11/1981	252 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
SEKHRI	Karim	16/08/1984	115 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
VACHEZ COLLOMB	Lucie	05/10/1983	252 RD 1090 - 38660 LUMBIN
ZIEMNIAK	Jacky	01/01/1952	60 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN

Madame QUÉRÉ demande au rapporteur comment les personnes ont été choisies.

Monsieur le Maire explique que la démarche s'est faite sur la base du volontariat pour ce qui concerne les personnes non-élues.

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1650 du code général des impôts (CGI),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de proposer la liste des contribuables suivants :

NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE
CHOPLAIN	Morgan	12/06/1983	15 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
CREBASSA	Dominique	20/12/1966	140 chemin des Cerisiers - 38660 LUMBIN
CROCHET	Claude	20/11/1940	297 chemin du Raffour - 38660 LUMBIN
CURCIO	Fannie	11/01/1986	626 chemin des Fontanettes - 38660 LUMBIN
DELPECH	Jean-Luc	16/04/1957	80 impasse du clos des Lauriers - 38660 LUMBIN
DEVERS	Véronique	03/04/1971	252 chemin des Brunets - 38660 LUMBIN
DREVET	Marc	06/03/1944	515 rue des Echelles - 38920 CROLLES
DUPUY	Jean-Pierre	05/11/1955	76 impasse des Mésanges - 38660 LUMBIN
EXTRA	Delphine	23/01/1985	58 RD 1090 - 38660 LUMBIN
FABRE	Catherine	24/08/1950	78 rue du Grand Dufay - 38660 LUMBIN
GAMBA	Jean-Marc	16/11/1956	103 chemin des Grangettes - 38660 LUMBIN
GOUILLET	Martine	22/01/1956	70 impasse des Mésanges - 38660 LUMBIN
GRIMOT	Roland	03/06/1957	383 chemin du Raffour - 38660 LUMBIN
HUMBERT	André	22/07/1959	131 rue de la Fontaine - 38660 LUMBIN
IMBAULT	Laurence	30/10/1963	178 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN
ISOARD	Christophe	11/08/1982	638 chemin des Fontanettes - 38660 LUMBIN
LEONETTI	Ange	24/03/1953	188 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN

MILLIAT	Paul	18/07/1954	12 montée des Groubelières - 38660 LUMBIN
AUPECLE-MONTEIRO	Evelyne	11/10/1963	66 impasse des Balmes - 38660 LUMBIN
CONQ-MOUSSIER	Tiffany	12/10/1988	48 chemin des Grangettes - 38660 LUMBIN
MUGGEO	François	17/12/1952	33 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
NIEBERGALL	Eric	09/10/1959	rue du Marais - 38660 LUMBIN
NOVELLI	Madeleine	24/06/1958	206 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
OLIVIER	Florence	14/02/1968	108 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
PACUTA	Madeleine	28/09/1956	172 chemin du Pré Guillaume - 38660 LUMBIN
POYET	Didier	05/12/1958	110 chemin des Balmes - 38660 LUMBIN
QUERE	Maïlys	02/07/1983	434 RD 1090 - 38660 LUMBIN
RANDON	Jean-Luc	22/12/1951	280 chemin des Cerisiers - 38660 LUMBIN
ROLLE	Etienne	18/11/1981	252 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN
SEKHRI	Karim	16/08/1984	115 rue de l'Eglise - 38660 LUMBIN
VACHEZ COLLOMB	Lucie	05/10/1983	252 RD 1090 - 38660 LUMBIN
ZIEMNIAK	Jacky	01/01/1952	60 chemin du Buissonnay - 38660 LUMBIN

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées — CLECT

Monsieur le conseiller délégué aux finances rappelle que la CLECT a pour objet d'évaluer les charges transférées par les communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes Le Grésivaudan), afin d'éclairer la fixation ou la révision des attributions de compensation.

Ainsi, lorsqu'un équipement est transféré par une commune à la communauté de communes car il revêt un intérêt communautaire, la CLECT est chargée d'évaluer les conséquences financières de ce transfert : si le transfert constitue une charge nouvelle pour la communauté de communes (et donc une charge en moins pour la commune), cette charge est chiffrée, et l'attribution de compensation versée à la commune est diminuée d'autant ; dans le cas contraire, si le transfert de l'équipement engendre une perte de recettes pour la commune, son attribution de compensation est réévaluée à la hausse à hauteur du montant de la recette.

Chaque conseil municipal doit désigner ses représentants titulaires et suppléants au sein de cette commission et il convient, à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, de procéder à cette désignation.

Le rapporteur illustre le travail de la commission par un exemple, et explique la notion de transfert de charge, ainsi que la révision de l'attribution de compensation correspondante.

M. le Maire ajoute que les élus proposés, M. DUPUY et Mme NOVELLI, sont de par leur compétence les élus les plus adéquats pour représenter la commune dans cette instance.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir débattu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif notamment à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération n°DEL-2026-143 en date du 4 mai 2026 du conseil communautaire fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** pour le représenter au sein de la CLECT de la communauté de communes :
 - o Jean-Pierre DUPUY en tant que représentant titulaire
 - o Madeleine NOVELLI en tant que représentante suppléante

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Michel MIET	Pour	Mme Madeleine NOVELLI	Pour
M. Ange LEONETTI	Pour	Mme Giuseppa ARNOLD	Pour
M. Eric NIEBERGALL	Pour	Mme Madeleine PACUTA (représentée par Mme ARNOLD)	Pour
M. Jean-Pierre DUPUY	Pour	M. Paul MILLIAT	Pour
Mme Maïlys QUÉRÉ	Pour	M. Didier POYET	Pour
Mme Florence OLIVIER (représentée par Mme NOVELLI)	Pour	Mme Delphine EXTRA	Pour
M. André HUMBERT	Pour	M. Morgan CHOPLAIN	Pour
Mme Lou IOHNER	Pour		

Compte-rendu des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Numéro de la décision (si numéroté)	Objet	Date de signature	Observations (montants TTC)
	Maintenance de la vidéoprotection 2026	16/04/2026	EQUANS - 2459.68 €
	Interphone école élémentaire	21/04/2026	HERITAGE SOLAIRE - 4938.72 €
	Voie de maillage - complément de mission transformateur	22/04/2026	MTM INFRA - 1800 €
	Traiteur 8 mai	23/04/2026	ANNE SO TRAITEUR - 300.21 €
	DJ 13 juillet	24/04/2026	TOUSCHANTS ANIMATION - 800 €
	Serrures aire de camping-car	24/06/2026	LEGALLAIS - 112.07 €
	Location balayeuse	24/06/2026	MIB - 946 €
	Achat débroussailluse	24/04/2026	AGRIMA - 1205.99 €
	Entretien climatisation	24/04/2026	ISERE CHAUD FROID - 516 €
	Réparation fuite école élémentaire	05/05/2026	GENOULAZ - 1464.89 €
	Animation musicale 20/06	06/05/2026	QUARTELLI Marco Accordeoniste - 350 €
	Reprise étanchéité école élémentaire	12/05/2026	CHARPENTIER DES CIMES - 1548 €
	Luminaires LED école maternelle	21/05/2026	LUMINEM - 5156.40 €
	Luminaires LED école élémentaire	21/05/2026	LUMINEM - 11161.20 €
	Achat de livres	26/05/2026	L'ARROSOIR - 390.90 €
	Achat de livres	26/05/2026	L'ARROSOIR - 165.90 €
	Numérisation des actes d'état civil	26/05/2026	ARCHIVE MULTIMEDIA - 1080 € (estimatif - coût à la numérisation)
	Achat d'un lave-vaisselle pour le restaurant scolaire	28/05/2026	CES - 4440 €
	Impression newsletter	09/06/2026	PRIINT - 318 €
2026-03	Conclusion d'un emprunt - 1M€	13/05/2026	BPAURA : •Montant du financement : 1 000 000 € ; •Durée d'amortissement : 240 mois (20 ans) ; •Type d'amortissement : amortissement constant ; •Périodicité : mensuelle ; •Taux d'intérêt : taux indexé sur livret A + 1,01% ; •Nature du taux : variable ; •Taux indicatif au 6 mai 2026 : 1.5% + 1.01 = 2.51% ; •Base de calcul des intérêts : 30/360 ; •Commission d'engagement : 1 000 € ; •Remboursement anticipé : indemnités de remboursement anticipé correspondant à 4% du capital remboursé par anticipation
2026-04	Tarifs séjour été 11-17 ans	10/06/2026	Selon QF

Madame la première adjointe explique que le choix a été fait de n'emprunter, à ce stade d'avancement des travaux, que 1 M€ au lieu des 2,3 M€ prévus au budget, dans le but de souscrire au fur et à mesure du besoin et ainsi de piloter l'emprunt au plus fin, en différant les échéances d'emprunt pour le reste des sommes à emprunter, ce qui permet des économies.

Monsieur le conseiller délégué aux finances indique qu'ils étudient actuellement les différentes options pour la suite, et que la seconde tranche de l'opération va encore être affinée d'ici la fin de l'année.

Prise de parole citoyenne

M. le Maire donne la parole au public.

Un premier administré s'interroge sur l'indemnité de remboursement anticipé de 4%, et demande si la commune n'aurait pas pu faire supprimer cette clause, comme le font certains particuliers.

M. DUPUY indique que le marché du crédit aux collectivités est très différent de celui ouvert aux particuliers et que ce n'était pas possible.

M. NOVELLI rappelle qu'il est peu probable que la commune procède au remboursement de ce crédit de manière anticipée, mais que le cas échéant les élus auront le rôle de négocier les termes de l'opération.

Un deuxième administré exprime le fait que la réévaluation du prix de vente à l'UDOGEC à hauteur de 40 000 € lui paraît insuffisante, et que l'UDOGEC aurait pu, en sus, céder une partie de son terrain à la commune.

M. le Maire indique que la commune n'a pas encore évoqué le destin du bâtiment actuel avec l'UDOGEC, mais que la commune y est attachée et ne permettra pas que n'importe quel projet y soit mené.

Mme NOVELLI ajoute que renégocier à hauteur de 13% du montant, alors que tout était validé, est une réussite du Maire à saluer.

Un troisième administré demande comment il est possible d'accéder aux commandes et factures de la mairie.

Le Directeur général des services indique qu'il faut pour ce faire exprimer une demande, qui ne doit néanmoins pas être abusive par sa répétition et son ampleur.

L'administré précise qu'il s'interroge sur la régularité des opérations entourant le transformateur, notamment en matière de sécurité.

Monsieur le Maire indique que tout avait été validé par la commission de sécurité.

Monsieur CHOPLAIN ajoute que la préoccupation de l'administré était aussi celle des nouveaux élus.

Un quatrième administré interroge la commune sur le rôle de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Mme NOVELLI indique qu'il s'agit d'une commission obligatoire.

Le Directeur Général des services précise que la commission donne un avis sur l'évaluation des bases, sur le typage des bâtiments par le service des hypothèques etc.

L'administré précise sa question en indiquant que lorsqu'un conseil municipal traite ce genre de commission, c'est en vue d'une hausse de fiscalité.

M. DUPUY indique qu'il a siégé dans cette commission, dont la composition est rendue obligatoire par la loi à brève échéance une fois les nouveaux élus installés, et que son rôle est strictement celui indiqué par le DGS, et non d'augmenter les taux.

L'administré demande si les réunions sont publiques.

Après vérification, le Directeur général des services indique que les séances de la commission sont à huis clos.

Un cinquième administré, évoquant la fermeture de la salle CNOSSOS aux particuliers, demande si le restaurant scolaire continuera d'être loué.

Le Maire indique que le restaurant scolaire n'est pas à la location, notamment à cause des règles d'hygiène et de sécurité.

Un sixième administré indique avoir lu le communiqué de la commune concernant les dégradations commises par des individus sur la plaine des sports, et demande si la commune dispose de vidéos.

Le Maire répond par l'affirmative et indique que la commune dispose d'une vidéoprotection efficace. Il ajoute que, malheureusement, les incivilités répétées (notamment les arbres arrachés et brûlés) ont obligé la municipalité à retirer les barbecues de la plaine des sports.

Un septième administré s'interroge sur le permis de construire octroyé à VALRIM dans un lieu marécageux, et la responsabilité de la commune.

M. le Maire indique que les constructeurs sont habitués à travailler en pareil milieu et que toutes les autorisations nécessaires, instruites par le Grésivaudan, ont été accordées.

Un huitième administré s'interroge sur la nécessité d'allumer l'éclairage public lorsqu'il fait encore jour, en comparant la situation de Lumbin à celle de Crolles, où tout est éteint la nuit.

M. POYET indique que ce qui a été fait à Crolles (notamment l'éclairage automatique en cas de passage la nuit) n'est pas faisable sur Lumbin, car les travaux à mettre en œuvre seraient trop importants. TE38, le délégataire, a déconseillé cette solution.

L'administré demande ce qui est actuellement mis en œuvre.

M. POYET, après avoir interrogé l'administré sur son lieu de résidence (Le Marais), explique que les lumières sont allumées de 21h à minuit, puis de 4h à 5h. Aucun problème n'est remonté, sur ce point, jusqu'à la commune.

Le conseil municipal est clos à 20h45.

Le Maire,
Michel MIET



Le secrétaire de séance,
Eric NIEBERGALL

